



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ
 D U R O I,

Qui déclare nulle l'opposition faite par les Libraires de Paris au privilège accordé par Sa Majesté aux demoiselles de la Fontaine ; & enjoint aux Syndic & Adjoints d'enregistrer sans délai les privilège & permissions accordés par Sa Majesté.



Du 14 Septembre 1761.

Extrait des Registres du Conseil d'État privé.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par les demoiselles de la Fontaine, contenant que le 29 juin dernier, Sa Majesté eut la bonté de leur accorder des lettres de Chancellerie, qui leur permettent de faire imprimer pendant quinze années les Fables & Œuvres du feu sieur de la Fontaine leur aïeul, elles ont remis ces lettres au Syndic

des Libraires & Imprimeurs de Paris, pour les faire enregistrer sur le registre de leur communauté; mais le Syndic les a informées que plusieurs Libraires ont formé opposition à l'enregistrement. Pour faire lever cet obstacle à l'exécution de la grace accordée aux suppliantes, elles sont dans l'indispensable nécessité d'avoir recours à Sa Majesté: Il est certain qu'aucun Libraire ou Imprimeur n'a de privilège subsistant pour l'impression des ouvrages du sieur de la Fontaine; les suppliantes ont donc pû réclamer les bontés du Roi, pour obtenir la permission qui leur a été accordée. Les suppliantes descendent en ligne directe du sieur de la Fontaine; ainsi les ouvrages leur appartiennent naturellement par droit d'hérédité, puisqu'il n'existe aucun titre, aucun privilège qui les en prive; par conséquent l'opposition des Libraires est insoutenable, il est donc juste de les en débouter. Pour justifier les faits énoncés en la présente requête, les suppliantes y joindront les lettres de Chancellerie, qui leur accordent la permission dont il s'agit, & copie signée du Syndic des Libraires, de l'opposition formée le 14 juillet dernier à l'enregistrement. Requeroient à ces causes les suppliantes, qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à l'opposition formée par les sieurs Aumont, Babuty fils, Barbou, Guillin, Brocas, Fournier, David, Davidts, Despilly, Humblot, Durand, Gibert, Knapen, le Clerc père, Nyon, Prault fils aîné, Savoye, Duchesne, Barrois, les veuves David & Damonville, Libraires se disant associés, de laquelle opposition ils seront déboutés; ordonner qu'il sera procédé à l'enregistrement des lettres de Chancellerie du 29 juin dernier, sur le registre de la communauté des Libraires de Paris; & condamner le sieur Aumont & confors aux dépens. Vû la requête signée Roussel, Avocat des suppliantes, & les pièces ei-devant énoncées: Oûi le rapport du sieur Taboureau des Reaux, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, Commissaire à ce député, qui en a communiqué aux sieurs Commissaires nommés pour l'examen des affaires de Chancellerie & de Librairie;

LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le

29

3

Chancelier, a déclaré & déclare nul l'acte d'opposition signifié le 14 juillet dernier aux Syndic & Adjoints de l'Imprimerie & Librairie de Paris, à la requête des nommés Aumont, Babuty fils, Barbou, Guillin, Brocas, Fournier, David, Davidts, Despilly, Humblot, Durand, Gibert, Knapen, le Clerc père, Nyon, Prault fils aîné, Savoye, Duchesne, Barrois, veuves David & Damonville, tous Libraires à Paris; fait défenses auxdits Syndic & Adjoints d'avoir égard à pareils actes, leur enjoint de transcrire sans délai sur leurs registres, les privilèges & permissions accordés par Sa Majesté; sauf aux parties intéressées à se pourvoir par-devers Elle, pour être, s'il y échoit, le rapport desdits privilèges & permissions ordonné de l'avis de Monsieur le Chancelier: Et sera le présent arrêt transcrit sur les registres de la communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État privé du Roi, tenu à Paris le quatorze septembre mil sept cent soixante-un. Collationné.

Signé COGORDE.

